

Ordonnance

du 22 décembre 2009

concernant les émoluments de la Police cantonale

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

A. Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance détermine les émoluments qui sont perçus :

- a) pour certains frais liés à des opérations de police judiciaire (art. 5 à 9) ;
- b) pour certaines autres prestations de la Police cantonale, fournies principalement dans l'intérêt des particuliers (art. 11 à 13) ;
- c) pour les prestations de maintien de l'ordre et de protection fournies dans le cadre des matchs soumis à autorisation au sens de l'article 3a du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après : le concordat) (art. 15a).

² ...

³ Sont en outre réservés les émoluments perçus en vertu d'autres dispositions cantonales ou en vertu du droit fédéral.

Art. 2 **Déplacements et frais de tiers**

¹ Pour l'usage des véhicules, il est perçu un émolument forfaitaire de 60 francs par déplacement et par véhicule.

² Pour les déplacements hors du canton, l'émolument est de 1 fr. 50 par kilomètre et par véhicule, mais au minimum de 60 francs par déplacement. En cas d'utilisation de moyens de transports publics, l'émolument correspond aux frais de transport.

³ Pour l'usage d'embarcations, il est perçu l'émolument suivant :

Fr.

a) embarcation légère, par heure 70.–

b) bateau de police, par heure 210.–

⁴ Les prestations fournies par les tiers sont calculées et facturées au prix coûtant.

Art. 3 Calcul de la durée de l'engagement

¹ La durée de l'engagement comprend le temps de déplacement.

² Elle est calculée par demi-heure, chaque demi-heure entamée étant facturée en plein.

Art. 4 Frais de repas

Les frais des repas occasionnés, en dehors des horaires attribués, par une enquête sont facturés selon les montants prévus par la législation sur le personnel de l'Etat.

B. Police judiciaire

Art. 5 Dossier

a) Original

Pour les frais administratifs liés à l'établissement et à la communication de rapports, il est perçu :

Fr.

a) émolument selon le temps d'exécution 60.– à 240.–

b) établissement d'un plan, selon le temps d'exécution 240.– à 1200.–

c) établissement d'un croquis, selon le temps d'exécution 60.– à 240.–

d) photographie 12.–

Art. 6 b) Copies

¹ Pour les copies de pièces de dossiers, délivrées par la Police cantonale sous l'autorité du juge compétent, il est perçu :

Fr.

a) photocopie en noir et blanc 1.–

b) photocopie en couleurs 6.–

c) plan de grand format 80.–

² Les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont également applicables aux photocopies de rapports et d'autres documents destinés à des assurances. Un émolument forfaitaire de 25 francs est toutefois perçu en sus.

³ Les copies destinées à des organes officiels sont franches d'émolument.

Art. 7 Attestations et autres renseignements

¹ Pour les attestations et autres renseignements délivrés par la Police cantonale, il est perçu un émolument forfaitaire de 35 francs.

² ...

Art. 8 Matériel

¹ Le matériel utilisé par la police judiciaire est facturé au prix coûtant, sous réserve des forfaits prévus aux alinéas 2 à 5 ci-après.

² Pour le matériel utilisé par les services spécialisés, notamment le service d'identification judiciaire (SIJ) et le groupe technique accident (GTA), il est perçu :

	Fr.
a) constat technique	60.–
b) frottis de la muqueuse jugale	360.–
c) analyse de traces ADN	840.–
d) test de viol	190.–
e) enregistrement vidéo (audition filmée, reconstitution, etc.)	60.–

³ Pour le matériel utilisé lors d'un accident de la circulation, il est perçu :

	Fr.
a) intervention sur une route cantonale ou communale	35.–
b) intervention sur une autoroute ou une semi-autoroute	60.–

⁴ Les frais éventuels de remplissage des extincteurs et de remplacement du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures sont dus en sus.

⁵ Lorsque les constatations de la Police cantonale engendrent une dénonciation pénale, il est perçu en outre :

	Fr.
a) pour un contrôle au moyen d'un éthylotest	50.–
b) pour le contrôle du poids d'un véhicule	60.–
c) pour un test de drogue	50.–

d) pour un contrôle au moyen d'un éthylomètre 100.–

Art. 9 Prestations particulières

Pour les prestations suivantes, il est perçu :

	Fr.
a) notification exceptionnelle d'un acte judiciaire ou d'une décision administrative	60.–
b) notifications et mandats d'amener des offices de poursuite :	
1. avec déplacement	60.–
2. sans déplacement	35.–
c) actes matériels d'exécution d'une décision judiciaire ou administrative (expulsion d'un locataire, transport de personnes placées à des fins d'assistance, etc.) ou tout autre acte de police judiciaire requis par une autorité, par heure et par agent	60.–
d) retraits de plaques d'immatriculation	85.–
e) entreposage de véhicules, de bateaux et de matériaux dans les locaux de l'Etat, par jour :	
1. cycle	
– du 1 ^{er} au 30 ^e jour d'entreposage	2.–
– dès le 31 ^e jour	0.50
2. cyclomoteur	
– du 1 ^{er} au 30 ^e jour d'entreposage	5.–
– dès le 31 ^e jour	1.–
3. motocycle ou scooter	
– du 1 ^{er} au 30 ^e jour d'entreposage	7.–
– dès le 31 ^e jour	1.50
4. véhicule automobile jusqu'à 3,5 t	
– du 1 ^{er} au 30 ^e jour d'entreposage	10.–
– dès le 31 ^e jour	3.–
5. véhicule automobile de plus de 3,5 t	
– du 1 ^{er} au 30 ^e jour d'entreposage	35.–
– dès le 31 ^e jour	15.–

6. remorque, selon le volume	
– du 1 ^{er} au 30 ^e jour d'entreposage	10.– à 40.–
– dès le 31 ^e jour	3.– à 12.–
7. autre véhicule et bateau, selon le volume	
– du 1 ^{er} au 30 ^e jour d'entreposage	10.– à 40.–
– dès le 31 ^e jour	3.– à 12.–
8. Pour l'entreposage de tout autre objet ou matériel, le prix mensuel est déterminé selon le volume et la place occupée.	
f) transport ou escorte de personnes, par heure et par agent	60.–
g) expertise effectuée par les services spécialisés, notamment le SIJ et le GTA, par heure et par agent	120.–
h) mise en place d'une alarme temporaire ou d'un contrôle technique	120.–
i) recherche et récupération de véhicules et de bateaux, par heure et par agent	120.–
j) engagement d'un chien de police avec conducteur, par heure et par agent	120.–
k) plongée subaquatique, par heure et par agent	120.–
l) engagement d'agents dans des situations particulières, notamment la recherche et le sauvetage de personnes, par heure et par agent	100.–
m) travaux de retranscription, notamment lors de contrôles téléphoniques, d'auditions filmées, par heure et par personne	60.–
n) travaux informatiques :	
1. récupération des données, par heure et par agent	120.–
2. analyse des données, par heure et par agent	120.–
3. stockage des données, par unité de 10 Go	240.–

Art. 10 Procédure

¹ Les émoluments prévus aux articles 2 à 9 ci-dessus sont facturés et perçus directement par la Police cantonale auprès de l'autorité compétente ou requérante.

² Les dispositions relatives aux frais en matière pénale, civile et administrative s'appliquent à la fixation judiciaire et à l'encaissement, par l'autorité, de ces débours.

³ Toutefois, les émoluments prévus aux articles 6 al. 2 et 7 al. 1 sont facturés et perçus directement par la Police cantonale auprès des débiteurs. Les articles 14 et 15 sont applicables.

C. Services fournis principalement dans l'intérêt des particuliers

Art. 11 Actes administratifs

Pour les actes suivants, il est perçu :

	Fr.
a) délivrance d'un livret de travail OTR	17.–
b) dispense de la tenue d'un livret de travail OTR ou du registre patronal	35.–
c) autorisation d'une restriction temporaire de la circulation ou de la navigation délivrée à un organe privé, selon l'importance et la durée de la restriction	120.– à 960.–
Par visite des lieux, il est perçu un émolument de	120.–
d) délivrance d'urgence d'un permis, en dehors des heures d'ouverture de l'Office de la circulation et de la navigation	120.–
e) délivrance d'urgence d'une autorisation exceptionnelle de circuler le dimanche, un jour férié ou de nuit, en dehors des heures d'ouverture de l'Office de la circulation et de la navigation	30.–
f) autres décisions et préavis rendus par la Police cantonale dans l'intérêt de particuliers, selon l'importance du travail	35.– à 600.–

Art. 12 Services spéciaux

¹ Pour les services spéciaux suivants, il est perçu :

	Fr.
a) service de circulation avec ou sans service d'ordre minimal lors de manifestations (cortèges, courses, manifestations commerciales, sportives ou culturelles, fêtes, assemblées, etc.), par heure et par agent	100.–

Les manifestations patriotiques, religieuses ou militaires organisées par une commune ou par une autre collectivité publique ainsi que les activités militaires hors service reconnues par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports sont franches d'émolument.

- | | |
|--|---------------|
| b) accompagnement de transports spéciaux au sens de la législation sur la circulation routière, par heure et par agent | 100.– |
| c) accompagnement de transports de fonds, par heure et par agent | 120.– |
| d) plongée subaquatique, par heure et par agent | 120.– |
| e) engagement d'un chien de police avec conducteur, dès le quatrième jour – mais dès le premier jour en cas de faute grave –, par heure et par agent | 120.– |
| f) recherche et récupération de véhicules et de bateaux, par heure et par agent | 120.– |
| g) engagement d'agents dans la recherche et le sauvetage de personnes dès le quatrième jour – mais dès le premier jour en cas de faute grave –, par heure et par agent | 100.– |
| h) hébergement d'un chien, forfaitairement | 20.– |
| i) dépannage d'un véhicule : | |
| 1. de jour | 240.– |
| 2. de nuit | 300.– |
| j) contrôle de passagers d'un avion utilisant un aéroport sis sur le territoire du canton de Fribourg pour des vols à vide transnationaux : | |
| 1. pour le contrôle des documents de légitimation, forfaitairement | 85.– |
| 2. pour le contrôle des documents de légitimation avec contrôle douanier, forfaitairement | 120.– |
| k) autres prestations spéciales fournies principalement dans l'intérêt de particuliers, par heure et par agent, spécialiste ou collaborateur | 100.– à 120.– |

² En cas de risque spécial ou de travail particulièrement difficile, les montants prévus à l'alinéa 1 peuvent être augmentés jusqu'à leur double.

Art. 13 Alarmes

¹ Pour les alarmes dont la Police cantonale assure la réception, il est perçu :

	Fr.
a) droit unique de raccordement	700.–
b) abonnement mensuel	75.–
c) établissement du dossier d'intervention, selon l'importance du travail	500.– à 2500.–

² Pour l'établissement du dossier d'intervention dans le cas de dispositifs d'alarme non reliés à la Police cantonale, il est perçu, selon l'importance du travail, un émolument de 300 à 750 francs.

³ Pour les interventions de la police dues à une fausse alarme donnée par un dispositif technique, même non relié à la police, il est perçu :

	Fr.
a) première fausse alarme durant une année	120.–
b) chaque fausse alarme suivante dans la même année	360.–

Art. 14 Procédure

¹ Les émoluments sont facturés et perçus par les services concernés de la Police cantonale, conformément aux directives du commandant.

² Celui qui conteste le principe ou le montant d'un émolument ainsi perçu peut, dans les dix jours, interjeter une réclamation auprès du commandant.

³ La décision sur réclamation est sujette à recours auprès de la Direction de la sécurité et de la justice.

Art. 15 Réduction et remise

Les émoluments peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis par la Direction de la sécurité et de la justice dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus par le code de procédure et de juridiction administrative.

C^{bis}. Frais pour le service d'ordre lié aux manifestations sportives**Art. 15a Matches soumis à autorisation**

¹ Pour les services de maintien de l'ordre et de protection liés aux matches soumis ou pouvant être soumis à autorisation, il est perçu un émolument de 1 fr. 50 par billet d'entrée vendu.

² Pour les matchs soumis à autorisation au sens de l'article 3a al. 1, 1^{re} phr., du concordat, l'émolument est perçu sur la base du décompte du total des entrées de la saison écoulée.

³ Pour les matchs qui peuvent être soumis à autorisation au sens de l'article 3a al. 1, 2^e phr., du concordat, l'émolument est perçu sur la base du décompte du total des entrées après chaque match soumis à autorisation.

⁴ Les articles 2 à 4 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux matchs soumis à autorisation.

D. Dispositions finales

Art. 16 Abrogation

L'arrêté du 22 décembre 1987 concernant les émoluments de la Police cantonale (RSF 551.61) est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.